



---

DIRECTIVE ADMINISTRATIVE

ADM.9.1

DOMAINE : ADMINISTRATION

En vigueur le : 9 septembre 1998

Politique : **Approche service**

Révisée le :

---

## PLAINTES DE PARENTS ET DU PUBLIC AUX CADRES DIRIGEANTS

Lorsqu'un cadre dirigeant du Conseil reçoit une plainte directement d'un contribuable, d'un parent ou toute autre personne, et que le motif de la plainte s'inscrit sous sa sphère d'activités, le cadre en question doit faire tout en son pouvoir pour satisfaire le plaignant ou la plaignante.